

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 28 juin 2022, le préfet du Var a prescrit et organisé une enquête publique relative à l'instauration de la servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du littoral à la plage de Port Grimaud II, située sur la commune de Grimaud.

Le projet d'instauration de la servitude de passage des piétons relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré et déposé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, service mer et littoral.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance, un dossier et un registre d'enquête publique seront déposés pendant les 19 jours de l'enquête publique, du **29 août 2022 au 16 septembre 2022** :

Mairie de Grimaud
Hôtel de Ville Rue de la Mairie - 83310 Grimaud du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier postal à la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie de Grimaud - Rue de la Mairie - 83310 Grimaud, ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire " contact " (thème : enquêtes publiques environnementales) sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

Madame Marie-Christine RAVIART, désignée en qualité de commissaire enquêteur, recevra le public les jours suivants :

Permanences	Mairie de Grimaud
lundi 29 août 2022	9 h – 12 h
mardi 6 septembre 2022	9 h – 12 h
mardi 13 septembre 2022	9 h – 12 h
vendredi 16 septembre 2022	14 h – 17 h

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du porteur de projet, la direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX – courriel : ddtm-sml-blo@var.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance de l'avis d'enquête et de l'ensemble du dossier sur le site internet de l'État dans le Var. Les observations reçues par courriel seront consultables sur ce site. Cette consultation pourra également se réaliser depuis un poste informatique dédié et installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture de celle-ci.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Grimaud, en préfecture du Var (DDTM du Var, service urbanisme et affaires juridiques) et sur le site internet de l'État dans le Var.

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la demande d'instauration de la servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du littoral à la plage de Port Grimaud II, située sur la commune de Grimaud est le préfet du Var, par voie d'arrêté.